

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 24/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG**

45 impasse du Petit Pont  
76230 Isneauville

Références : 27-2025-84  
Code AIOT : 0005805937

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG implanté ZA LE RESSAULT 27110 Le Neubourg. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG
- ZA LE RESSAULT 27110 Le Neubourg
- Code AIOT : 0005805937
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La centrale de méthanisation du Neubourg est un méthaniseur de type "piston", mis en service en 2018 et exploité par la SARL CENTRALE BIOGAZ DU NEUBOURG. Cette dernière confie l'exploitation technique au groupe ENGIE BioZ SERVICES, qui possède 50% de son capital. Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/12/2014, pour la méthanisation de 71,2 t/j de matières entrantes. Suite à des modifications de la nomenclature, il est désormais soumis à enregistrement au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 ainsi que de la rubrique 2910-B-2.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande d'action corrective	2 mois
7	Mélange de déchets	Code de l'environnement du 22/04/2005, article L.541-21-1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Registre d'entrée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 7.3.3	Sans objet
2	Protection Foudre – entretien et vérification	Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 7.3.4.3	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 4.2.4.2	Sans objet
5	valeurs limites en méthanisation	Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 4.3.9	Sans objet
9	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 - e	Sans objet
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 - g	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois non-conformités relevées sont les suivantes :

- L'emplacement du disconnecteur ne figure pas sur le plan des réseaux ;
- Le local du moteur de cogénération ne dispose pas de détecteur de sulfure d'hydrogène et de

monoxyde de carbone ;

- Des biodéchets triés à la source sont traités en mélange dans le même méthaniseur que des déchets de propriété différentes, comme les boues d'IAA ;
- Certaines matières entrantes ne correspondent pas à la liste d'exemption de contrôle de radioactivité, sans que l'exploitant ne soit en capacité de justifier d'un contrôle de non-radioactivité (boues de bacs à graisse de restaurants par exemple).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est réalisée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans un rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de la dernière vérification, effectuée par SOCOTEC le 07/02/2025. Ce rapport ne relève aucune observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Protection Foudre – entretien et vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 7.3.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] l'état des dispositions de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent tous les deux ans. [...] l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète, réalisée par BCM Foudre le 03/12/2024. Ce rapport mentionne la conformité des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs...)</li> <li>- les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des eaux usées et pluviales. L'emplacement du disconnecteur ne figure pas sur ce plan.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra compléter son plan des réseaux pour y ajouter l'emplacement du disconnecteur.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Isolement avec les milieux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien prévenir et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exutoire du bassin d'eau pluviales possède une vanne, fermée par défaut et signalée sur le terrain.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** valeurs limites en méthanisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/12/2014, article 4.3.9

**Thème(s) :** Produits chimiques, gestion des eaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non-polluées dans le méthaniseur ou au milieu naturel les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

- Matières en suspension : 35 mg/l
- Demande chimique en oxygène : 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.

La mesure des concentrations des polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le bulletin d'analyse (laboratoire Wessling) sur un prélèvement du 16/12/2024 dans le bassin eau pluviales (prélèvement instantané).

Les paramètres MES, DCO et hydrocarbures totaux ont été analysés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur limite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Ventilation des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions gazeuses

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique « La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. ». Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des « habitations ou zones occupées par des tiers » et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

**Constats :**

Le local du moteur de cogénération est équipé d'une grille d'aération et d'un détecteur de méthane, réglé pour déclencher une alarme dès 10 % de la LIE. Ce détecteur a été vérifié par CHUBB le 30/09/2024.

Les opérateurs du site sont équipés de détecteurs portables (gaz explosifs, O2, H2S, CO), ré-étalonnés en interne tous les 6 mois.

Le local du moteur de cogénération ne dispose pas de détecteur de sulfure d'hydrogène et de monoxyde de carbone.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra prévoir d'ajouter la détection du sulfure d'hydrogène et du monoxyde de carbone dans le local du moteur de cogénération.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Mélange de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/04/2005, article L.541-21-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, matières entrantes

**Prescription contrôlée :**

I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être notamment les boues d'IAA collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

**Constats :**

Selon le registre de déchets entrants fourni par le site, certains déchets entrants correspondent aux critères de définition des biodéchets figurant à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement :

*« Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ; »*

Il s'agit notamment des radicules de betteraves issues de la sucrerie CRISTAL UNION de Fontaine-le-Dun (76). Ces biodéchets triés à la source ne peuvent être traités en mélange dans le même méthaniseur que des déchets de propriété différentes, comme les boues d'IAA.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra veiller à identifier les matières ayant le statut de biodéchets. Il devra faire un choix entre l'incorporation de biodéchets ou bien de boues d'IAA., mais il ne peut réaliser les deux dans les mêmes installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, matières entrantes
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leur désignation ;</li> <li>- de la date de réception ;</li> <li>- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;</li> <li>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ul> <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un extrait de son registre d'admission, qui comprend toutes les rubriques prescrites.</p> <p>Le site est équipé d'un pont-basculé pour la détermination des masses réceptionnées.</p> <p>Certaines matières ne correspondent pas à la liste d'exemption de contrôle de radioactivité, sans que l'exploitant ne soit en capacité de justifier d'un contrôle de non-radioactivité (boues de bacs à graisse de restaurants par exemple).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra mettre en place le contrôle de radioactivité pour les matières requises (ou s'assurer de sa réalisation par ses producteurs).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 9 : Programme prévisionnel d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 - e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan d'épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;</li> <li>- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</li> <li>- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...);</li> <li>- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.</li> </ul> <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son programme prévisionnel d'épandage 2024, qui comprend l'ensemble des éléments prescrits.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Cahier d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe 1 - g
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan d'épandage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>- les références parcellaires ;</li> <li>- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</li> <li>- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;</li> <li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;</li> <li>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates</li> </ul>

de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

**Constats :**

L'exploitant a présenté des extraits de son cahier d'épandage 2024. Ceux-ci contiennent l'ensemble des informations requises. La surface effectivement utilisée en 2024 est de 890 ha (sur plus de 4000 ha de terres disponibles dans le plan d'épandage)

**Type de suites proposées :** Sans suite